

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française.**

NOR : SFC0401257AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-80 AT du 2 juin 1988 relative au régime de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-92 APF du 29 mai 1997 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-89 APF du 12 juillet 2001 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité brute annuelle pour frais de représentation d'un membre de gouvernement est fixée à 2.885 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle est portée à 3.847 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le Président de la Polynésie française et à 3.206 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le vice-président de la Polynésie française.

Art. 2.— Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à 40 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 32 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale au quart de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à la moitié de l'indemnité journalière ;
- une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 modifiée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogés.

Art. 4.— Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er août 2004.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Emile VANFASSE.*

NOR : SFC0401252AC

**Par arrêté n° 27 CM du 2 juillet 2004.**— Mme Corinne Scanu, chef de la section de la rémunération, est chargée de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 9 au 29 juillet 2004.

NOR : TMA0401306AC

**Par arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004.**— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 5.

Les caractéristiques du navire Aremiti 4 sont les suivantes :

*Nom du navire* : Aremiti 4  
*Type* : Catamaran  
*Date de construction* : 1999 (Singapour)  
*Port en lourds* : 49 tonnes  
*Longueur* : 49 mètres hors tout  
*Largeur* : 12 mètres  
*Tirant d'eau* : 2,10 mètres  
*Motorisation* : 4 x 2.784 CV  
*Vitesse* : 36 nœuds  
*Consommation de carburant* : 2.093 litres/heure  
*Capacité de transport* :  
 - *passagers* : 495 (suivant décision C.C.S.)  
 - *véhicules* : 21  
*Classification* : Bureau Véritas

Le navire Aremiti 4 est basé à Papeete. Il effectue au minimum cent trente-deux (132) rotations annuelles sur les îles Sous-le-Vent.

Les îles desservies, au départ de Papeete, sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est conditionnée par la consultation obligatoire par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) du port autonome de Papeete et de la direction de l'équipement (service arrondissement maritime) pour l'occupation des postes à quai, respectivement à Papeete et dans les îles Sous-le-Vent.

Les arrêtés n° 45 et n° 46 CM du 17 janvier 2000 sont abrogés.

NOR : TMA0401375AC

**Par arrêté n° 32 CM du 7 juillet 2004.**— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 5 sur la desserte maritime régulière Papeete - Vaiaire, en remplacement du navire Aremiti 4.

Les caractéristiques du navire Aremiti 5 sont les suivantes :

*Nom du navire* : Aremiti 5  
*Type* : Catamaran  
*Date de construction* : 2003 (livraison en 2004)  
*Port en lourds* : 100 tonnes

*Longueur* : 56 mètres hors tout  
*Largeur* : 13 mètres  
*Tirant d'eau* : 2 mètres  
*Motorisation* : 4 x 2.320 KW (4 x 3.000 CV) MTU  
*Vitesse* : 34 nœuds  
*Consommation de carburant* : 2.000 litres/heure (gazole)  
*Capacité de transport* :  
 - *passagers* : 630 en 2e catégorie (700 en 3e catégorie)  
 - *véhicules* : 26  
*Classification* : Germanisher Lloyds

Le navire Aremiti 5 effectue sur la desserte Papeete - Vaiaire - Papeete :

- 6 rotations du lundi au vendredi ;
- 5 rotations les samedis et dimanches.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'arrêté n° 493 CM du 15 avril 2003 est abrogé.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 30 PR du 5 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 13 février 2002 modifié portant création du service des relations internationales ;

Vu l'arrêté n° 353 CM du 20 mars 2003 portant nomination de M. Bruno Peaucellier en qualité de chef du service des relations internationales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Peaucellier, chef du service des relations internationales, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :